

Arrêt

n° 66 622 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine gorani et originaire du village de Radeša, commune de Dragaš, République du Kosovo.

Le 26 décembre 2010, accompagné de votre épouse, Madame M.P. et de votre fils D.P., mineur d'âge, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 28 décembre 2010. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous souffririez, suite à certains évènements survenus après la guerre au Kosovo ainsi que d'harcèlements constants de la part de certains Albanais de votre ville, de problèmes psychiques. En décembre 2000, vous auriez, en effet, été enlevé en sortant de l'école par deux personnes masquées qui vous auraient séquestré dans une cave. Ceux-ci vous auraient demandé de dénoncer les personnes qui avaient été mobilisées durant la guerre au sein de votre village de Radeša. L'un deux vous aurait menacé avec une arme à feu tandis que l'autre vous aurait giflé à de nombreuses reprises afin d'obtenir ces informations. Ces personnes vous auraient ensuite demandé de rejoindre la Serbie prétextant que votre place n'était pas au Kosovo. Ils vous auraient enfermé dans le coffre de leur voiture avant de vous relâcher et auraient menacé de vous tuer, vous et votre famille, si vous les dénonciez à la police. Vous déclarez également ne plus pouvoir vivre normalement, depuis la fin de la guerre, car vous seriez constamment victime d'injures, de menaces et de provocations de la part de certains albanais en raison de votre origine ethnique gorani. Vous n'auriez cependant jamais osé porter plainte contre eux par crainte de représailles de leur part. L'ensemble de ces évènements aurait eu un impact important sur votre état psychique et constatant que celui-ci se dégradait de plus en plus, vous auriez décidé, en octobre 2007, de consulter un psychiatre d'origine bosniaque au sein d'un cabinet privé à Prizren. Vous auriez été suivi par ce médecin jusqu'en décembre 2010. Vous n'auriez, en outre, ni accès à l'éducation ni aux soins de santé dans les mêmes conditions que les Albanais au sein de votre commune en raison de votre origine ethnique gorani. Cette situation aurait d'ailleurs conduit votre femme à se rendre à Novi Pazar, en Serbie pour son accouchement. Souhaitant fuir ces discriminations et aspirant à davantage de tranquillité, vous auriez décidé de quitter Radeša pour vous installer dans la partie nord de Mitrovicë, en juillet 2010, chez le père de votre épouse. Cependant, l'explosion d'une bombe dans le quartier bosniaque de cette ville aurait engendré une dégradation de votre état de santé et vous aurait forcé à regagner le village de Radeša .

L'accumulation de ces faits vous aurait fait prendre la décision de quitter le Kosovo, ce que vous auriez fait le 26 décembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux attestations médicales délivrées au Kosovo en décembre 2010 concernant votre état de santé psychique, une attestation médicale délivrée en Belgique par le centre de la Croix-Rouge de Banneux concernant ce même problème, une copie de votre diplôme, une copie de votre carte d'identité, une copie du certificat de naissance de votre fils, un document du président de la GIG (Gradanska Inicitativa Gore, Initiative citoyenne de Gora) attestant de votre origine ethnique gorani.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes de santé mentale, vous expliquez avoir quitté le Kosovo pour la Belgique en raison des difficultés psychiques que vous éprouveriez depuis la fin du conflit armé au Kosovo en 2000 car vous auriez vécu des expériences traumatisantes (page 8 de votre rapport d'audition au CGRA du 1er avril 2011). En décembre 2000, vous auriez, en effet, été enlevé et séquestré durant quelques heures par deux personnes masquées, qui vous auraient forcé de dénoncer les personnes qui avaient été mobilisées durant la guerre dans votre village (page 7 de votre rapport d'audition au CGRA). En outre, vous auriez été victime après la guerre d'ennuis divers de la part des Albanais (jets de pierres, menaces, intimidations, insultes,...), en raison de votre origine ethnique gorani (page 10, Ibidem). Ces problèmes continueraient toujours à l'heure actuelle et contribueraient à l'aggravement de votre état de santé. Selon vos déclarations, ces problèmes psychiques engendreraient chez vous, cauchemars, insomnies, tremblements, sentiment d'insécurité et état dépressif. Vous étiez, d'ailleurs, vos dires en déposant deux rapports d'un psychiatre délivrés à Prizren en date du 6 décembre 2010 indiquant que vous souffrez de pathologies psychiques depuis la guerre et que vous auriez connu plusieurs récidives au cours de cette maladie.

Remarquons, cependant que, malgré le fait que vous affirmez qu'il existe un lien entre vos problèmes psychologiques et les faits que vous évoquez, à savoir votre séquestration par des Albanais et des menaces de la part de ceux-ci, les seuls documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations - à

savoir trois attestations médicales, l'une délivrée par le Centre de Banneux de la Croix-rouge en Belgique et les deux autres par un psychiatre de Prizren – ne permettent pas d'établir ce lien de causalité. En effet, les attestations délivrées à Prizren se basent uniquement sur les données d'anamnèse que vous fournissez à votre médecin et ne précisent pas, en outre, depuis quand vous suivez un traitement chez ce psychiatre pour ce problème. L'attestation de la Croix-Rouge n'est pas suffisamment circonstanciée et ne me permet pas d'établir précisément ni les causes, ni l'origine du problème dont vous souffriez. Il n'est donc pas permis de relier avec certitude vos problèmes psychiques aux évènements relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, relevons que ces documents ainsi que vos déclarations démontrent que vous auriez eu accès, au Kosovo, à des soins médicaux adaptés à vos pathologies psychiques. Ainsi, remarquons que vous auriez bénéficié d'un traitement adéquat, à savoir des séances de psychothérapies à partir du mois d'octobre 2007 et ceci à raison de plusieurs fois par semaine (pages 12 et 13 de votre audition CGRA). Ces séances, d'une durée approximative d'une heure, auraient continué jusqu'en décembre 2010 (pages 13 et 14, Ibidem). Vous déclarez d'ailleurs à ce sujet que votre état de santé se serait amélioré et que cette thérapie vous convenait (Idem). Vous auriez également bénéficié d'un traitement médicamenteux que votre psychiatre pouvait modifier selon vos besoins (page 13, Ibidem). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie.

Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur la possibilité qui vous est offerte d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les intimidations et menaces verbales permanentes dont vous déclarez être victime depuis la fin de la guerre de la part des Albanais en raison de votre origine gorani, remarquons que vous reconnaissiez explicitement n'avoir entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo afin de leur signaler vos ennuis et/ou dans le but de solliciter leur intervention (pages 10, 11 et 12 de votre rapport d'audition au CGRA ; page 5 du rapport d'audition CGRA du 1er avril 2011 de votre épouse). Pour justifier l'absence de démarches dans votre chef, vous affirmez que vous craignez les représailles de la part de ces gens, ce qui n'est pas pertinent (page 11, de votre rapport d'audition CGRA).

En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat général (et dont une copie est versée au dossier administratif), vous pourriez, en cas de problème avec des tiers requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. Remarquons, à ce sujet, que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et vous déclarez ne jamais avoir eu de démêlés avec ces dernières (page 9 de votre rapport d'audition). Les autorités présentes actuellement au Kosovo –KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – agissent quotidiennement dans le cadre de leur mandat et sont en mesure de d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers et ce, indépendamment de l'origine ethnique du demandeur. Relevons, en outre, que selon nos informations (OSCE), les forces de l'ordre nationales et internationales assurent une protection effective en cas de sollicitation de la part des Gorani, lesquels constituent la majorité de la population de la commune de Dragaš et n'y rencontrent pas de problèmes depuis 2001. Les unités de police dans la région de Gora sont spécifiquement constituées de Bosniaques et de Gorani qui entretiennent un contact régulier avec la population locale afin d'accroître son sentiment de sécurité.

Enfin remarquons que vous déclarez être victime de discriminations dans votre pays, en raison de votre origine ethnique, notamment dans l'accès aux soins de santé (page 15, Ibidem et page 8 du rapport d'audition de votre épouse).

Vous évoquez ainsi l'impossibilité pour votre épouse d'être reçue de manière adéquate au sein d'un établissement hospitalier en raison de son origine gorani (page 7 de votre rapport d'audition au CGRA). Votre épouse et vous expliquez que les médecins de l'hôpital de Dragaš ne l'aurait pas bien accueillie car celle-ci parlait le gorani et lui auraient conseillé de se rendre en Serbie afin d'y obtenir un suivi pour sa grossesse (page 5 de votre rapport d'audition CGRA ; pages 5 et 6 du rapport d'audition de votre épouse). Interrogé quant à l'éventualité que votre épouse puisse obtenir un suivi médical de la part d'un médecin de son origine, vous déclarez penser qu'il n'en existe pas (page 15 de votre rapport d'audition

CGRA). Vous déclarez également que les médecins d'origine albanaise ne vous acceptaient pas dès qu'ils prenaient connaissance de votre origine gorani (Idem). Vous ajoutez que les médecins albanais ne soigneraient pas efficacement les gorani et que des nouveaux-nés auraient perdu la vie suite à des erreurs médicales (pages 14 et 15).

Remarquons, cependant, que vous reconnaissiez, lors de cette même audition, avoir eu accès aux soins dans votre commune afin de soigner vos problèmes psychologiques. En outre, d'après les informations disponibles au Commissariat général concernant les soins de santé, les habitants de Dragaš peuvent profiter des installations de la polyclinique de Dragaš, qui se trouve sous la supervision du Clinical Hospital Centre de Prishtinë et dont les employés sont d'origine gorani ou bosniaque. Les relations entre les médecins et les patients sont bonnes. Selon l'éthnie du patient, les documents médicaux sont rédigés en albanais ou en serbe. Selon les mêmes informations, la Communauté Gorani a accès aux établissements de soins de santé kosovars et/ou serbes.

Vous invoquez également le fait qu'il n'y aurait pas d'école à Dragaš pour les enfants gorani et que ceux-ci seraient obligés de suivre leur enseignement en albanais (page 7, de votre rapport d'audition CGRA).

Ces déclarations ne sont pas compatibles avec les informations disponibles au CGRA selon lesquelles la commune de Dragaš, votre commune natale et de résidence, compte 35 écoles primaires. Si 23 de ces écoles sont des écoles satellites dans des villages isolés, qui n'assurent que l'enseignement des quatre premières années, les douze autres écoles assurent l'enseignement pour tout le cursus. Six de ces écoles se trouvent à Opoje (Albanais), cinq dans la région de Gora (Gorani) et une dans la ville de Dragaš. Cette école accueille tant des élèves albanais que gorani. En outre, la seule école secondaire de la commune se trouve dans la ville de Dragaš (Srednja škola « Ruždi Beriša »), avec une filiale (satelitske škole, satellietschool) dans le village de Bresana. Cette école est pluriethnique.

En outre, en ce qui concerne la situation générale des Gorani au Kosovo et à Dragaš, votre commune natale et de résidence, selon les informations à disposition du CGRA, la Communauté Gorani fait partie intégrante de la société kosovare et est représentée tant au niveau politique (entre autre via le Grandanska Inicijativa Gore –GIC, qui dispose de deux sièges au niveau local), qu'au niveau des forces de l'ordre locales de Dragaš (vice-commandant et près de la moitié de l'effectif de la police locale issue de la Communauté Gorani). En effet, la Communauté Gorani représente un tiers de la population de la ville de Dragaš ; leur ville originale et de concentration. La Constitution kosovare, d'une part reconnaît la Communauté Gorani au même titre que les Communautés Albanaise, Serbe, Rom, Ashkali, et d'autre part, lui garanti une représentation au sein du parlement kosovar. Depuis 2001, la situation de la Communauté Gorani dans la ville de Dragaš est stable. L'indépendance du Kosovo n'a pas eu d'impact sur ladite situation comme le confirme des représentants de la Communauté Gorani au sein du parlement kosovare, tels que Murselj Halili (président du parti politique GIC), Dzerair Murati et Sadik Idrizi (du parti politique Gorani VAKAT). Soulignons également que contrairement à vos déclarations (page 15), les Gorani parlent leur langue maternelle dans la commune de Dragaš et les documents officiels de la commune sont rédigés également en serbe.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous déposez, une copie de votre carte d'identité, une copie du certificat de naissance de votre fils, une copie de votre diplôme ainsi qu'un document du président de la GIG indiquant votre origine ethnique. Remarquons que si ces documents contribuent à établir votre identité, votre origine ethnique, ils ne permettent toutefois pas de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève de 1951 [lire l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)], en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.3 Elle observe que les souffrances du requérant sont la conséquence de persécutions qu'il a subies en raison de ses origines goran et que c'est à ce titre qu'il en a fait état dans le cadre de la présente procédure. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause, du profil particulier du requérant et de la situation de la minorité bosniaque. Elle conteste la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse et lui reproche de ne s'être fiée qu'aux informations délivrées par des institutions officielles présentes au Kosovo et non de sources indépendantes. Elle cite à l'appui de son argumentation différents rapports qui invitent à nuancer sensiblement l'analyse de la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, l'éducation ou encore l'utilisation des langues. Elle observe en particulier que si le requérant a bénéficié d'un suivi psychiatrique au Kosovo, il a consulté un médecin bosniaque au sein d'une clinique privée et que son épouse a en revanche été contrainte d'accoucher en Serbie. Elle relève enfin que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, les minorités ethniques ne sont pas réellement représentées au sein de la police kosovare, qui reste en majorité albanaise.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un document du Comité de surveillance de l'OTAN intitulé « *Kosovo : un voyage pour rompre 5 ans de silence* », un document d'Amnesty International intitulé « *Les droits fondamentaux des minorités bafoués au Kosovo* », daté du 20 juin 2007 et un article intitulé « *La question du Kosovo un an après l'indépendance : enjeux internationaux et crise balkanique* » par Alexis Troude, publié en 2009.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 En l'espèce, le requérant, de nationalité kosovare et originaire du village de Radesa, commune de Dragas, fonde sa demande d'asile sur des craintes liées à son origine goran. Il déclare avoir été séquestré, menacé et torturé en 2.000 et avoir depuis été régulièrement victime de mesures d'intimidation par la population albanaise. Il déclare également que sa communauté fait l'objet de discriminations notamment dans l'accès aux soins de santé à l'éducation. Il dépose de diverses pièces à l'appui de sa demande, dont différents documents attestant son identité, ses lieux de résidence successifs et la réalité des souffrances psychiques résultant des traumatismes subis en 2.000.

4.2 La partie défenderesse ne relève aucune défaillance dans les déclarations du requérant et de son épouse et ne met pas sérieusement en cause la réalité de l'agression subie par le requérant en 2.000. La partie défenderesse fonde principalement sa décision sur le constat qu'au regard des informations à sa disposition, les discriminations alléguées sont peu vraisemblables et le requérant ne justifie pas son

refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations et cite différentes études de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

4.3 Les arguments des parties, portent notamment sur la question de la possible protection des autorités. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4 En l'espèce, le requérant invoque des craintes à l'égard d'agents non étatiques, à savoir des membres de la population albanophone. Il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas déposé de plainte contre les auteurs de menaces et autres mesures d'intimidation dont il se déclare victime parce qu'il n'avait pas confiance dans des forces de police essentiellement composées d'albanophones. Il convient donc d'apprécier, dans un premier temps, si les autorités kosovares prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que le requérant redoute, en particulier qu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de les déceler, de les poursuivre et de les sanctionner, et le cas échéant, si le requérant a effectivement accès à cette protection.

4.5 S'agissant de la première étape de cette analyse, le Conseil estime utile de rappeler le contenu de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel prévoit :

Art. 27. Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine.

4.6 Il ressort des termes de cette disposition que, lorsqu'un demandeur d'asile expose de manière suffisamment circonstanciée les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises par ses autorités nationales pour empêcher les persécutions qu'il redoute ne permettent pas de garantir de manière effective sa protection, il incombe au CGRA d'apprécier si ces déclarations sont vraisemblables au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine. Cet examen implique, entre-autre, la confrontation des déclarations du requérant aux informations disponibles concernant le pays d'origine du requérant en ce compris les éléments cités au point a) de la disposition précitée.

4.7 En l'espèce, il ressort des dépositions du requérant qu'il n'a pas porté plainte contre ses agresseurs parce qu'il redoutait d'être victime de mesures de représailles, que les forces de police de sa région sont en majorité composée d'albanophones et qu'il estimait qu'une telle démarche serait inutile au regard des discriminations dont sa communauté font l'objet.

4.8 La partie défenderesse affirme, pour sa part, que le requérant aurait pu obtenir une protection effective de ses autorités nationales s'il avait déposé plainte auprès de ces dernières. Elle énumère une série de mesures prises par les autorités Kosovares pour assurer la protection de ses ressortissants et

renvoie à cet égard de manière laconique à « *des informations à notre disposition* ». Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les différents motifs de l'acte attaqué. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à aucune référence précise. Quant au dossier administratif, il contient effectivement, en pièce 15, une farde intitulée « *informations des pays* » et il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités renvoient de manière générale. Cette farde rassemble une centaine de pages volantes, extraites de différents documents. Une liste de références, souvent incomplètes, est reproduite sur ladite farde mais les documents n'étant ni agrafés, ni numérotés, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude à quel document, ou extrait de document, ces références s'attachent. Il en résulte qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué. En outre, à la lecture de la liste de références figurant sur la farde « *informations des pays* », le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a consulté aucune organisation non gouvernementale indépendante, la majorité des documents cités émanant d'institutions internationales impliquées dans la reconstruction du Kosovo et dont il est par conséquent légitime de mettre en cause la neutralité.

4.9 Enfin, la partie requérante produit également plusieurs documents de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur la situation de la minorité goran et en particulier sur l'effectivité des mécanismes de protection offerts à ses membres ainsi que l'accès aux soins de santé et à l'éducation (voir point 3 du présent arrêt). Toutefois, l'article publié par l'organisation Amnesty international est ancien et le Conseil ne dispose d'aucune information lui permettant d'apprécier la fiabilité des informations contenues dans l'article de Mr A. Troude. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne fait valoir aucune critique à l'égard de ces documents et ne répond pas à l'argumentation développée par la partie défenderesse.

4.10 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.1 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 19 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE